

# STATUTS DE L'ASTBTP 13

Statuts adoptés le 31 mars 2022

## TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

### Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui a pris pour nom : ASSOCIATION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES BOUCHES DU RHONE et pour sigle A.S.T.B.T.P.13.

### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, après l'avoir créé, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant principalement.

Pour la poursuite de cet objet l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

### Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à 344 Boulevard Michelet 13009 MARSEILLE et peut sur décision du conseil d'administration être transféré en tout autre endroit qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au service inter-entreprises de prévention et de santé au travail.

### Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre.

## TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 5 – Qualité des membres

L'Association est composée de membres Adhérents, de membres de « Droit » de membres « Correspondants » ou « Honoraires » exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et/ou géographique de l'Association tel que fixé par son agrément, et de membres « Affiliés » dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un service inter-entreprises de prévention et santé au travail et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.
- Les membres « Affiliés » sont les travailleurs indépendants pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de leur choix.
- Les membres de « Droit » sont les Présidents des Organisations Professionnelles du BTP ou leur représentant. Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des assemblées générales mais ne peuvent participer à l'élection des représentants des membres « Adhérents » au Conseil D'administration.
- Les membres « Correspondants » (ou « Honoraires ») sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

### Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

- A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue au règlement intérieur, prononcée par le Président, ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.
- B) La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci
- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au règlement intérieur
  - par exclusion prononcée par l'assemblée générale au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour tout motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci.
  - par exclusion prononcée par le Président dans les conditions fixées au règlement intérieur pour non-paiement des sommes dues à l'Association
- Préalablement à toute décision le membre « Adhérent » ou « Affilié » menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.
- par radiation. Les membres « Adhérents » ou « Affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président (ou sur délégation par le directeur).
- C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle il est considéré que prend fin son adhésion.
- La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement.

### Article 7 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

## TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 8 – Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée, dans le règlement intérieur ou autre document contractuel.
- des frais correspondants à l'offre spécifique pour les membres affiliés.
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## TITRE IV – ADMINISTRATION DIRECTION DE L'ASSOCIATION

### Article 9 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, composé :

- pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises.
- et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au plan national BTP, parmi les membres adhérents

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant sera attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de carence totale ou partielle dans la désignation des administrateurs représentant les salariés et absence d'accord avéré, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'il auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

### Article 10 – Qualité des membres du Conseil d'Administration — Durée du mandat - Vacance

Les membres du conseil d'administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérents » à jour du paiement de leurs cotisations, devront pour leur part exercer obligatoirement, au sein de ces derniers, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du conseil d'administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas échéant être désigné ultérieurement pour deux mandats consécutifs de 4 ans.

### Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des conditions requises pour être désigné ou élu Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désignés par les organisations syndicales, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le conseil d'administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, au terme de la procédure prévue au règlement intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

### Article 12 – Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au service de prévention et santé au travail et sous réserve de ceux confiés aux assemblées générales, le conseil d'administration qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses

droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.  
Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'assemblée générale.  
Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations demandées aux membres « Adhérents », demande son approbation à l'assemblée générale comme indiqué à l'article 7.  
Il propose une grille tarifaire qu'il soumet pour délibération à l'Assemblée Générale.  
Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale.  
Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association, et demande leur ratification à l'assemblée générale.  
Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

#### **Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.  
Il ne peut valablement délibérer :

- Que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- Que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du conseil d'administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre recommandée dans un délai de 10 jours. Le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil d'administration, un administrateur ne pouvant toutefois détenir plus de cinq pouvoirs de représentation.

Il est tenu un compte rendu des séances du conseil d'administration.

Après adoption par le conseil d'administration, ils sont signés par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont non rémunérées réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

#### **Article 14 – Le Bureau**

Instance non délibérative d'information et d'échange, le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier.

Le Président et le Secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

#### **Article 15 – Le Président**

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du conseil d'administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense. Il est le représentant légal de l'Association.

Il informe le Conseil d'Administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail....

Il dispose d'une voix prépondérante au conseil d'administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance de courte durée, le Président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration le membre qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par un administrateur élu parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'Administration. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

#### **Article 16 – Le Vice-Président**

Il seconde le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

#### **Article 17 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, établit les convocations, rédige les comptes rendus et veille à leur conservation dans les meilleures conditions au sein de l'Association.

#### **Article 18 – Le Trésorier**

Le Trésorier, tenu à une stricte obligation de discrétion, suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget et en rend compte au Président et au conseil d'administration

Il fait établir par le service compétent de l'Association ou par l'expert-comptable de l'Association le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

#### **Article 19 – Le Directeur**

Nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de l'administration courante de l'Association et placé sous les ordres directs du Président qui par délégation fixe ses pouvoirs. Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le Conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

## **TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 20 – Dispositions communes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Cependant, s'agissant des membres « Adhérents », ne peuvent participer à ces assemblées générales, que ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Les autres membres de l'Association, membres « Affiliés », « Correspondants », « de Droit » participent à ces Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre « Adhérent » a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au conseil d'administration énoncées à l'article 10, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des assemblées générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une assemblée générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces assemblées générales et leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

#### **Article 21 – L'Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins 5 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de 5 % des membres « Adhérents » de l'Association en droit de participer à cette assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Elle vote, sur proposition du conseil d'administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les montants des contributions demandées aux membres « Adhérents » de l'Association.

Elle désigne sur proposition du Président le commissaire aux comptes de l'Association.

Elle approuve le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des participants, à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote, présents ou représentés.

#### **Article 22 – L'Assemblée Générale extraordinaire**

Les membres de l'Association peuvent être réunis en assemblée générale Extraordinaire, lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par 5 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations. L'assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

## **TITRE VI – CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 23 – La Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part et les organisations professionnelles d'autre part.

#### **Article 24 – Le Commissaire aux comptes**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'assemblée générale, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

## **TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION FUSION**

#### **Article 25 – Modification des statuts**

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiées aux articles 20 et 22.

Le délai de convocation prévu à l'article 20 pourra à titre exceptionnel être réduit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, en cas de nécessité de mis en conformité avec une nouvelle réglementation ne permettant pas de respecter celui-ci.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

#### **Article 26 – Dissolution - Fusion**

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 20 et 22.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association conformément aux lois en vigueur.